

# COMITÉ SYNDICAL PROCÈS-VERBAL

**25 JANVIER 2024**

| Article L2121-15  
du CGCT



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures et trente minutes, le comité syndical d'Eau du Pays de Verneuil s'est réuni à la mairie d'Armentières-sur-Avre, sous la Présidence de Monsieur Jean-Etienne MOREL, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis par écrit aux délégués titulaires le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du siège et du lieu de réunion le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre.

### Délégués présents :

Délégué titulaire	Commune membre	P	A	Pouvoir	Nombre de voix
Jean-Etienne MOREL	Armentières-sur-Avre	X			1
Liliane MORAIN	Armentières-sur-Avre	X			1
Patrice ROULAND	Bâlines	X			1
Max AUFFRET	Bâlines	X			1
Fabrice HERVÉ	Chennebrun	X			1
Serge ADELINÉ	Chennebrun	X			1
Jonathan CONANEC	Courteilles	X			1
Claude LAINÉ	Courteilles	X			1
Arnaud PAIMBLANC	Gournay-Le-Guérin	X			1
Laurent MERVEILLIE	Gournay-Le-Guérin	X			1
Denis BICHON	Saint Victor-sur-Avre	X			1
Guillaume BICHON	Saint Victor-sur-Avre	X			1
Alain RATTIER	Les Barils	X			1
Alain BRUNET	Les Barils	X			1
Jacky ROGER	L'Hosmes	X			1
Éric MERVEILLIE	L'Hosmes	X			1
Laurent DEN HAERINCK	Piseux	X			1
Bruno MALON	Piseux	X			1
Lionel FESSAN	Pullay	X			1
Serge SOUCHAY	Pullay	X			1
Christophe MARMION	Saint Christophe-sur-Avre	X			1
Jean-Luc BRISSET	Saint Christophe-sur-Avre	X			1
Fabien GOUTTEFARDE	Tillières-sur-Avre		X		0
Joseph KERNEIS	Tillières-sur-Avre	X			1
Patrick BIEBER	Verneuil d'Avre et d'Iton	X			3
Vincent BONTE	Verneuil d'Avre et d'Iton	X			3
<b>Total</b>		24	0	0	29
Délégué suppléant	Commune membre				
-	-				0
<b>Total</b>		0	0	0	0

Récapitulatif	
Présents	25
Pouvoir	0
Voix	29

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Madame Liliane MORAIN secrétaire de séance.

## Communication du Président

Fusion du SAEP de Verneuil Est et du SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil :

Malgré la lourdeur administrative que peut représenter la fusion de deux collectivités, Monsieur le Président explique que le processus suit son cours et se déroule convenablement.

Lieu de réunion :

Monsieur le Président explique que la réunion se déroule au siège du syndicat qui est lui-même installé au sein de la Mairie d'Armentières-sur-Avre et ajoute que la mutualisation des locaux du SAEP Verneuil Est et le SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil a permis d'économiser environ 4 000€ en 2023.

Absence :

Monsieur le Président excuse Monsieur Fabien GOUTTEFARDE qui ne peut être ce soir pour des raisons professionnelles.

## Approbation du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2024

Monsieur Jean-Etienne MOREL, Président d'Eau du Pays de Verneuil, soumet à l'approbation du comité syndical le procès-verbal de la séance précédente.

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal.

## Délibération n°11-2024 : délégation du comité syndical au Président

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de favoriser une réactivité adaptée aux circonstances opérationnelles, Monsieur le Président propose au comité syndical de lui accorder les délégations suivantes :

- 1) Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services inférieurs à 40 000 euros hors taxes. Ainsi que toute décision concernant les avenants n'entraînant pas une augmentation initiale du montant du contrat supérieur à 5% et sans pouvoir dépasser le seuil de 40 000 euros hors taxes du montant total du contrat. Cet alinéa s'applique uniquement lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) Passer les contrats d'assurance (y compris leurs avenants) ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 4) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 5) Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 6) Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions, en s'entourant des conseils de son choix ;
- 7) Déposer plainte au nom d'Eau du Pays de Verneuil avec ou non constitution de partie civile ;
- 8) Solliciter les subventions auxquelles le syndicat peut prétendre et signer les conventions correspondantes ;
- 9) Signer tout avenant à un contrat ou une convention en partenariat avec d'autres organismes publics ou privés s'il concerne le transfert des droits et obligations des anciens établissements (SAEP de Verneuil et SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil) vers le nouvel établissement Eau du Pays de Verneuil.

Monsieur le Président, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, devra rendre compte des attributions exercées par délégation.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DELEGUE** au Président les attributions énumérées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à déléguer, par arrêté au 1<sup>er</sup> vice-président, la signature des décisions prises dans les matières qui lui ont été déléguées par le comité syndical ;
- **AUTORISE** le 1<sup>er</sup> vice-président à exercer la suppléance du Président dans les matières lui ayant été déléguées, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Interventions :**

**Jacky ROGER** demande si dans le cadre du point 6 des délégations au président, la possibilité de transiger ou de procéder à une transaction a été étudiée ? auquel cas, il conviendrait dans l'intérêt du syndicat d'ajouter cette délégation.

**Vincent BONTE** propose que la possibilité de transiger soit délégué au bureau plutôt qu'au Président tout en précisant que cette délégation peut être envisagée uniquement si le cas se présente.

**Max AUFFRET** propose également de déléguer cette attribution au bureau.

**Jean-Etienne MOREL** dit prendre note des propositions afin de réfléchir à une modification ultérieure.

## **Délibération n°12-2024 : délégation du comité syndical au bureau**

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de favoriser une réactivité adaptée aux circonstances opérationnelles, Monsieur le Président propose au comité syndical d'accorder au bureau les délégations suivantes :

- 1) Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services inférieurs à 100 000 euros hors taxes. Ainsi que toute décision concernant les avenants n'entraînant pas une augmentation initiale du montant du contrat supérieur à 5% et sans pouvoir dépasser le seuil de 100 000 euros hors taxes du montant total du contrat. Cet alinéa s'applique uniquement lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 500 000 euros ;
- 3) Réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 4) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) Prendre toutes les décisions concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage ou la co-maîtrise d'ouvrage avec un autre établissement public ou une collectivité territoriale, dans le cadre d'une opération d'investissement prévue au budget.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

**DELEGUE** au bureau les attributions énumérées ci-dessus ;

## Délibération n°13-2024 : commissions thématiques

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président explique que des commissions peuvent être créées afin d'étudier les questions soumises au comité syndical.

Ces commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Cette première réunion permet de désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Monsieur le Président précise que ces instances sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil syndical étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Le juge considère d'ailleurs que toute décision prise par de telles commissions sont des actes inexistantes.

Monsieur le Président propose de créer trois commissions thématiques :

- Commission « finances, programmation pluriannuelle et tarification du service » ;
- Commission « renouvellement du réseau, équipements, infrastructures et travaux » ;
- Commission « préservation de la ressource, protection des captages et animation territoriale »

Concernant la composition de chaque commission, Monsieur le Président, précise qu'il appartient au comité syndical de :

- décider du nombre de délégués siégeant au sein de chacune d'elle ;
- de désigner les délégués.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le vote pour la désignation a lieu à bulletin secret, toutefois, Monsieur le Président propose, si le conseil en décide à l'unanimité, de voter à main levée.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer les trois commissions proposées ci-dessus ;
- **DECIDE** de désigner les délégués siégeant dans chaque commission à main levée.

Afin de faciliter les échanges et de favoriser l'efficacité des travaux, Monsieur le Président propose de limiter à 9 le nombre de délégués par commission (hors président), ce nombre permet également aux délégués de participer à au moins une commission.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** les délégués suivants pour siéger dans les commissions ci-dessous :

Membres de la commission finances, programmation pluriannuelle et tarification du service
Jacky ROGER
Serge SOUCHAY
Liliane MORAIN
Joseph KERNEIS
Patrice ROULAND
Christophe MARMION
Vincent BONTE

Membres de la commission infrastructure, travaux, équipements, renouvellement du réseau
Lionel FESSAN
Bruno MALON
Joseph KERNEIS
Guillaume BICHON
Alain RATTIER
Alain BRUNET
Jean-Luc BRISSET
Claude LAINÉ
Laurent MERVEILLIE

Membres de la commission protection de la ressource
Max AUFFRET
Patrice ROULAND
Patrick BIEBER
Denis BICHON
Serge SOUCHAY
Alain RATTIER
Christophe MARMION

### Interventions :

**Max AUFFRET** rappelle que le captage de GONORD fait l'objet d'une DUP avec des prescriptions qui doivent faire l'objet de travaux. Concernant l'animation agricole et non agricole, il précise qu'un partenariat avec Eau de Paris existe et que celui doit être renouvelé, ce partenariat a pour objectif de définir les obligations de chacun en matière de protection de la ressource.

**Vincent BONTE** dit que dans l'ancien budget de Verneuil Est, une ligne budgétaire était dédiée à ces engagements.

**Jean-Etienne MOREL** exprime sa volonté de voir le syndicat présent lors des événements locaux et notamment à l'occasion de la fête du printemps à Verneuil. Il ajoute également qu'une confusion existe sur le territoire entre les compétences du S.E.P.A.S.E et celles d'Eau du Pays de Verneuil et qu'une meilleure visibilité permettrait de favoriser la lisibilité.

**Max AUFFRET** explique que la confusion est avant tout due au fait que les abonnés reçoivent deux factures différentes.

**Jacky ROGER** rejoint les propos de Jean-Etienne MOREL sur la confusion des compétences et l'absence du syndicat lors des événements locaux.

**Vincent BONTE** précise que le futur contrat de délégation prévoit que le délégataire assiste le syndicat dans sa politique d'animation.

**Christophe MARMION** dit qu'il est important de solliciter l'agence de l'eau afin d'obtenir des subventions à ce sujet.

**Jean-Etienne MOREL** informe les délégués qu'un calendrier est mis à leur disposition avec les dates de comité, bureau et commission et demande si 18h00 pourrait être un horaire convenable pour les comités syndicaux ?

La question n'appelle pas de remarque particulière.

Compte-tenu de la multitude des réunions (comité, commission et bureau), **Jacky ROGER** demande à ce que l'amplitude horaire de l'agent soit respectée au regard du droit du travail.

**Max AUFFRET**, s'appuyant sur la situation de l'Interco, demande aux délégués de prévenir toute absence aux commissions afin de reporter éventuellement la date si les absences sont nombreuses.

**Jean-Etienne MOREL** demande si tout le monde connaît le SMAVA ?

**Patrice ROULAND** répond qu'il est membre du bureau depuis de longues années et rappelle qu'il s'agit d'un syndicat de rivière.

Un échange a lieu entre **Jean-Etienne MOREL** et **Patrice ROULAND** sur les compétences du SMAVA et les attentes du syndicat envers cette structure.

## **Délibération n°14-2024 : fixation des durées d'amortissement**

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L2321-2 du CGCT ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Dans le cas d'activités assujettis à la TVA comme cela est le cas pour l'activité d'Eau du Pays de Verneuil, le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur hors taxes des biens. En outre, conformément à l'instruction M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, l'amortissement des biens s'opère à compter de l'année d'entrée du bien dans le patrimoine, sur la base du prorata temporis.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, Monsieur le Président précise que les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes, constituent des dépenses obligatoires :

- S'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes, 2031 « frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « frais de recherche et de développement », 2033 « frais d'insertion » (non suivi de réalisation), 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- S'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156 « matériel et outillages d'incendie et de défense civile », 2157 « matériel et outillages de voirie », 2158 « autres immobilisations, matériel et outillages techniques » et 218 « autres immobilisations corporelles ».

Le comité syndical est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

Monsieur le Président explique de les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le comité syndical, à l'exception toutefois :

- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Monsieur le Président propose de mettre en place les durées d'amortissement suivantes :

Familles de biens	Nature immobilisation	Durée d'amortissement
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adductions d'eau	<i>Canalisations fonte</i>	50 ans
	<i>Canalisations PEHD</i>	40 ans
	<i>Réservoirs et bâches</i>	60 ans
	<i>Forages, puits, piézomètres, aqueducs, galeries</i>	60 ans
	<i>Vannes</i>	40 ans
	<i>Branchements</i>	40 ans
Traitement de l'eau potable	<i>Installations de traitement de l'eau potable</i>	15 ans
Pompes, appareils, électromécaniques, installations de chauffage et de ventilation	<i>Pompes</i>	15 ans
	<i>Appareillages mécaniques et électromécaniques</i>	15 ans
	<i>Automatismes d'usine</i>	15 ans
	<i>Appareils de comptage et de mesure sur installations</i>	15 ans
Organes de relèvements	<i>Télérelève, équipements radio</i>	15 ans
	<i>Compteurs</i>	15 ans
Organes de régulations	<i>Capteurs ou autres équipements électroniques</i>	8 ans
Bâtiments durables	<i>Bâtiments industriels (usine)</i>	40 ans
	<i>Hangars, bâtiments de stockage</i>	40 ans
	<i>Bureau, habitation</i>	40 ans
Agencements et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	<i>Clôtures, portails</i>	20 ans
	<i>Aménagements</i>	20 ans
	<i>Installations électriques ou de télécommunications</i>	20 ans
Mobilier de bureau	<i>Mobilier de bureau</i>	5 ans
Appareils de laboratoires et outillages	<i>Appareils de contrôle, de mesure et de laboratoire</i>	10 ans
Outillage et matériel	<i>Outillage et matériel</i>	5 ans
Matériel informatique et logiciels	<i>Ordinateurs, équipements périphériques</i>	5 ans
	<i>Logiciels</i>	3 ans
Etudes et recherche	<i>Etudes non suivies de réalisation</i>	5 ans
	<i>Frais de recherche et développement</i>	5 ans
Véhicules	<i>Véhicules légers</i>	5 ans
Biens de faible valeur	<i>Biens de faible valeur &lt; 1 000 euros HT</i>	1 an

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **FIXE** pour ses acquisitions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour chaque catégorie de biens les durées d'amortissement détaillées ci-dessus ;
- **FIXE** le seuil du prix unitaire du bien constituant une entité (amortissement sur une année) à 1 000€ HT ;

### Interventions :

Le seuil des biens de faible valeur passe de 500€ à 1 000€ HT sur proposition de Jean-Etienne MOREL.

**Claude LAINÉ** se demande si la durée d'amortissement des bâches n'est pas trop longue (60 ans).

**Vincent BONTE** précise qu'il ne s'agit pas de bâches souples type protection incendie, mais de bâches en dur similaire à un réservoir de château d'eau.

## **Délibération n°15-2024 : autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public**

Vu l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation des poursuites pour le recouvrement des produits ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriale pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Monsieur le Président propose au comité syndical de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'opérations à tiers détenteur et de saisies.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DONNE** au comptable public du Service de Gestion Comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton une autorisation permanente et générale de poursuites ;

### Interventions :

**Jean-Etienne MOREL** informe les délégués que le SGC de Verneuil d'Avre et d'Iton pourra prendre le relais au sujet des impayés en lien avec notre délégation.

**Jacky ROGER** se dit sceptique.

**Laurent DEN HAERINCK** souligne le travail effectué à Piseux pour le paiement des repas de la cantine.

## **Délibération n°16-2024 : autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024**

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président explique que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du comité syndical est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, Monsieur le Président propose d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Pour ce faire, Monsieur le Président présente un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats l'année précédente (exercice 2023), Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2024 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023 par le SAEP de Verneuil Est et le SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil :

Chapitre	BP VE- 2023	BP VO-2023	Total	Ouverture par anticipation (25%)
Chapitre 20	244 420,00€	32 518,54€	276 938,54€	<b>69 234,64€</b>
Chapitre 21	31 000,00€	110 897,08€	141 897,08€	<b>35 474,27€</b>
Chapitre 23	1 382 997,13€	0€	1 382 997,13€	<b>345 749,28€</b>

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024, avant le vote du budget primitif, à hauteur des crédits détaillés ci-dessus.

## **Délibération n°17-2024 : tarif du service public d'eau potable- surtaxe syndicale**

Monsieur le Président explique que suite à la fusion du SAEP de Verneuil Est et du SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil, il convient de définir une politique tarifaire pour le nouvel établissement « Eau du Pays de Verneuil. Dans un premier temps, Monsieur le Président propose de maintenir l'ensemble des tarifs fixés précédemment par les anciens syndicats.

Pour rappel, le service d'eau potable est exploité via des contrats de délégation de service public pour lesquels le délégataire perçoit une redevance qui s'ajoute à la surtaxe de la collectivité, aux redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et aux taxes. Il s'agit, dans le cas présent, de déterminer la surtaxe de la collectivité.

Monsieur le Président détaille les différents tarifs qu'il propose de reconduire :

Pour les communes de Bâlines, Piseux, Courteilles, L'Hosmes et Tillières-sur-Avre :

Tranches	Secteur Rural- Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )
De 0 à 500 m <sup>3</sup>	0.70
De 501 à 6 000 m <sup>3</sup>	0.35
De 6 001 à 12 000 m <sup>3</sup>	0.35
De 12 001 à 50 000 m <sup>3</sup>	0.35
De 50 001 à 70 000 m <sup>3</sup>	0.35
Au-delà de 70 000 m <sup>3</sup>	0.35

Pour la commune déléguée de Verneuil-sur-Avre :

Tranches	Secteur Urbain- Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )
De 0 à 500 m <sup>3</sup>	0.70
De 501 à 6 000 m <sup>3</sup>	0.65
De 6 001 à 12 000 m <sup>3</sup>	0.65
De 12 001 à 50 000 m <sup>3</sup>	0.45
De 50 001 à 70 000 m <sup>3</sup>	0.25
Au-delà de 70 000 m <sup>3</sup>	0.20

Pour les communes d'Armentières-sur-Avre, Chennebrun, Gournay-Le-Guérim, Saint Victor-sur-Avre, Les Barils, Pullay et Saint Christophe-sur-Avre :

Tranche	Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )
Tranche unique	0.90

Monsieur le Président précise qu'une réflexion sur la politique tarifaire devra être collectivement menée pour faire face à plusieurs enjeux :

- le renouvellement du contrat de délégation prévu au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pourrait engendrer une modification du niveau de rémunération du délégataire, à la hausse comme à la baisse, ce qui pourrait nous amener à revoir également notre surtaxe ;
- le financement de nos investissements dans un contexte de vieillissement des infrastructures (réseaux et châteaux d'eau notamment) ;
- le traitement des nouvelles molécules comme les métabolites ;
- l'harmonisation et le lissage du tarif pour une approche plus équitable et plus responsable.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer la surtaxe syndicale comme ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Interventions :

**Vincent BONTE** explique que les tarifs dégressifs sont historiques à Verneuil (ville), et qu'un lissage progressif a été effectué à chaque augmentation, puis il conclut en précisant que la grille des tarifs devrait se restreindre rapidement.

**Laurent DEN HAERINCK** demande si Verneuil Ouest avait un dispositif d'exonération de la redevance pour pollution d'origine domestique à destination des compteurs type herbage.

**Jean-Etienne MOREL** répond par l'affirmative.

**Jean-Etienne MOREL** dit que les tarifs dégressifs ne sont plus la norme et qu'il faudra mener une réflexion.

### **Délibération n°18-2024 : création d'un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur**

Monsieur le Président précise qu'avant la création d'Eau du Pays de Verneuil, le SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil et le SAEP de Verneuil Est disposaient chacun d'un emploi de responsable

administratif polyvalent à temps non complet occupé par une même personne au grade de rédacteur. La durée hebdomadaire de service était de 23 heures pour le SAEP de Verneuil Est était et de 12 heures pour le SIAEP du Sud-Ouest du canton de Verneuil.

Comme le prévoit l'article L5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est donc réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Compte-tenu du contexte exposé précédemment, Monsieur le Président, indique qu'il convient au minimum de créer le poste permettant la reprise du personnel des anciens EPCI à la date de la fusion.

Monsieur le Président précise que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de responsable administratif polyvalent à temps complet, à compter du 01/01/2024,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au(x) grade(s) de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ou rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera en charge de l'ensemble des dossiers administratifs de la collectivité selon les directives des élus.
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer un emploi permanent de responsable administratif polyvalent à temps complet, à compter du 01/01/2024.

## **Délibération n°19-2024 : adhésion au Centre National d'Action Sociale**

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend

engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
- Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
- Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016- art. 46.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de se doter d'une action sociale, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS
- **DECIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :  
Cotisation = 1 x 212€/an
- **DESIGNE** Monsieur Jean Etienne MOREL, en qualité de Président, pour représenter Eau du Pays de Verneuil ;
- **DECIDE** de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent pour représenter Eau du Pays de Verneuil ;
- **DESIGNE** un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

## Délibération n°20-2024 : adhésion à Eure Normandie Numérique

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder gratuitement :

- À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposés aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.
- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que :

#### **5.1.2.2 Collège des représentants des communes**

*Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.*

#### **5.1.2.1 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux**

*Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.*

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège des représentants des communes – syndicats – autres établissements.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, est fixé par délibération.

Compte tenu de l'intérêt pour Eau du Pays de Verneuil d'adhérer au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence "services et outils numériques", le Président vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique à la compétence "services et outils numériques" ;
- **ADOpte** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique et sa charte d'utilisation ;
- **S'ENGAGE** à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte (150€) ;
- **DIS** que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- **DESIGNE** comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion d'Eau du Pays de Verneuil :  
À la compétence "**Services et outils numériques**" Monsieur Jean-Etienne MOREL, président.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

## Délibération n°21-2024 : convention entre le Préfet et Eau du Pays de Verneuil pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- **DONNE** son accord pour que Monsieur le Président engage toutes les démarches y afférentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

**DESIGNE** Monsieur le Président en qualité de responsable de la télétransmission.

## Délibération n°22-2024 : Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P) : élection des membres

Vu la délibération du 18 janvier 2024 fixant les modalités de dépôt des listes pour la constitution de la commission de délégation de service public ;

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles D1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président rappelle que lors du conseil syndical du 18 janvier 2024, le comité syndical a fixé les modalités de dépôt des listes de candidatures pour l'élection de la commission compétente pour analyser les candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, formuler un avis sur ces offres ainsi que pour émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Dans ces conditions, les délégués ont été invités à constituer des listes de candidatures avant le 24 janvier 2024 à 12h00.

Monsieur le Président constate qu'aucune liste n'a été déposée, de sorte que le mode de scrutin de liste constitue une formalité impossible à respecter, en conséquence, il est proposé de désigner les membres de la commission de délégation de service public au sein des délégués du comité syndical.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le vote pour la désignation a lieu à bulletin secret, toutefois, Monsieur le Président propose, si le conseil en décide à l'unanimité, de voter à main levée.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de désigner les délégués siégeant à la C.D.S.P à main levée.

Le comité syndical procède à la désignation des 5 titulaires et 5 suppléants qui composeront la Commissions de Délégation de Service Public.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** les délégués suivants pour siéger à la C.D.S.P :

Titulaires	Suppléants
Serge SOUCHAY Denis BICHON Claude LAINÉ Joseph KERNEIS Laurent DEN HAERINCK	Bruno MALON Patrice ROULAND Jonathan CONANEC Lionel FESSAN Jean Luc BRISSET

**Interventions :**

**Laurent DEN HAERINCK** demande quelles sont les entreprises potentielles (pour répondre au marché de délégation de service public) ?

**Jean-Etienne MOREL répond :** Aqualia, SAUR, VEOLIA, Eaux de Normandie par exemple.

**Jacky ROGER** invite les délégués membres de la commission à faire preuve de discrétion.

## Délibération n°23-2024 : choix de l'entreprise pour le renouvellement du réseau d'eau potable « Porte de Mortagne » à Verneuil d'Avre et d'Iton

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Monsieur le Président informe les délégués que la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton et le Conseil Départemental de L'Eure ont pour projet de construire un giratoire sur la départementale D926 – rue Porte de Mortagne au niveau de l'intersection Avenue Pasteur/Rue Notre Dame.

Monsieur le Président précise que le réseau présent à cet endroit n'est pas daté, donc probablement ancien et que l'implantation du giratoire complexifiera les éventuelles interventions puisqu'il recouvrira une grande partie des canalisations traversant l'intersection.

Par ailleurs, la route est classée « route à grande circulation » et constitue un passage régulier pour les convois exceptionnels, ce qui implique de notre part, une optique de gestion proactive et préventive sur ce tronçon.

En réalisant ces travaux, nous pouvons d'une part minimiser le risque de fuites sur un axe à fort enjeu et d'autre part dévier une partie du réseau pour faciliter, si besoin, l'accès aux canalisations.

Monsieur le Président indique aux délégués avoir demandé deux devis, à des entreprises capables d'intervenir dès le mois de mars, voire février, afin de permettre aux travaux de voirie de débutés mi-avril, les offres sont présentées ci-dessous :

Entreprise	Montant HT de l'offre
Team Réseaux	48 859,54€
S.A.R.C	71 898,00€

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à la majorité :

- **DECIDE** de retenir l'offre de TEAM RESEAUX.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le devis correspondant à l'offre retenue par le comité syndical.

Sens des votes :

**Votes contre :** Patrick BIEBER et Jacky ROGER

**Abstentions :** Jonathan CONANEC, Claude LAINÉ et Jean-Luc BRISSET

Interventions :

**Patrice ROULAND** demande si des subventions sont accordées pour ces travaux ?

**Vincent BONTE** répond que non puisqu'il s'agit de renouvellement puis il rappelle que la SARC a fait ses preuves lors des travaux de sécurisation tandis que TEAM RESEAUX est en plein développement actuellement. Il précise que TEAM réseaux travaille actuellement pour le syndicat rue de la Poissonnerie et que le chantier se déroule bien.

**Claude LAINÉ** demande ce qui explique une telle différence de coût ?

**Vincent BONTE** répond que les prix unitaires sont nettement inférieurs.

**Jacky ROGER** dit que la SARC est une entreprise qui s'est montrée très professionnelle dans le passé.

**Jean-Etienne MOREL** dit que la masse de travaux à l'avenir est importante et que le coût des travaux doit être regardé de très près.

**Claude LAINÉ** demande qu'à l'avenir les devis soit transmis à minima aux membres de la commission travaux et appelle à la vigilance quant au risque de prestations supplémentaires.

**Vincent BONTE** dit que les travaux doivent être terminés avant le 15 avril et qu'une décision ce soir est importante.

**Jean-Etienne MOREL** dit qu'il s'engage à obtenir toutes les garanties nécessaires avant de signer l'acte d'engagement.

**Bruno MALO** demande si l'écart de prix pour les travaux rue de la poissonnerie était aussi important ?

**Vincent BONTE** répond par l'affirmative.

**Alain BRUNET** demande où est basée l'entreprise TEAM RESEAUX ?

**Vincent BONTE** répond Evreux mais ajoute que le groupe BAGE est propriétaire de TEAM RESEAUX et que d'importants moyens peuvent être mis à disposition de l'équipe locale.

### Complément :

**Jean-Etienne MOREL** présente une carte des fuites du secteur Verneuil Est afin d'informer l'ensemble des délégués sur la situation critique que représente le secteur de Longuelune à Piseux.

Il précise que l'objectif d'un syndicat est avant tout de renouveler un maximum de réseau, et que ce secteur doit être prioritaire.

**Laurent DEN HAERINCK** ajoute qu'entre le réservoir de Piseux et Grosbois, des fuites très importantes ont aussi été constatées.

### Questions diverses :

Aucune question n'est posée.

**Monsieur le Président clôture la séance à 20h30.**

La secrétaire de séance,  
Liliane MORAIN



Le Président,  
Jean-Etienne MOREL

